

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-070

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-03-17-00003 - Arrêté 55/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 de l'ATIRG CENTRE D'AUTO DIALYSE (2 pages)	Page 4
R03-2021-03-17-00004 - Arrêté 56/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 de l'ATIRG UNITÉ AUTO DIALYSE ANTENNE DE KOUROU (2 pages)	Page 7
R03-2021-03-17-00005 - Arrêté 57/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 de l'ATIRG AUTO-DIALYSE ANTENNE DE SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 10
R03-2021-03-17-00008 - Arrêté 60/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 HAD SAINT-PAUL (2 pages)	Page 13
R03-2021-03-17-00006 - Arrêté n°58/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS HÔPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL (2 pages)	Page 16
R03-2021-03-17-00007 - Arrêté n°59/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 du CENTRE MÉDICAL SAINT- PAUL (2 pages)	Page 19
R03-2021-03-17-00009 - Arrêté n°61/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 HÔPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN (2 pages)	Page 22
R03-2021-03-17-00010 - Arrêté n°62/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE CAYENNE (2 pages)	Page 25
R03-2021-03-17-00011 - Arrêté n°63/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE KOUROU (2 pages)	Page 28

R03-2021-03-17-00012 - Arrêté n°64/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE SAINT LAURENT (2 pages)	Page 31
R03-2021-03-17-00013 - Arrêté n°65/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif au à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE CENTRE LES COULICOUS (2 pages)	Page 34
R03-2021-03-18-00005 - Arrêté n°67/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 (5 pages)	Page 37
R03-2021-03-18-00006 - Arrêté n°68/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 (5 pages)	Page 43
R03-2021-03-18-00007 - Arrêté n°69 /ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Kourou au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 (5 pages)	Page 49
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2021-03-26-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre des études et travaux préparatoires du nouveau pont du Larivot et de ses raccordements à la RN1 bidirectionnelle en Guyane sur les communes de Matoury et de Macouria (9 pages)	Page 55
R03-2021-03-24-00002 - décision projet agricole roberto mainsi -slm (2 pages)	Page 65

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00003

Arrêté 55/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 de l'ATIRG CENTRE D'AUTO DIALYSE

Arrêté n° 55/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970300216 – ET FINESS : 970302535
Raison sociale : A.T.I.R.G. / CENTRE D'AUTO-DIALYSE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTO-DIALYSE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 533 089 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00004

Arrêté 56/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 de l'ATIRG UNITÉ AUTO DIALYSE ANTENNE DE KOUROU

Arrêté n° 56/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970300216 – ET FINESS : 970303350
Raison sociale : A.T.I.R.G. / UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	316 998 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3


Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00005

Arrêté 57/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 de l'ATIRG AUTO-DIALYSE ANTENNE DE SAINT-LAURENT

Arrêté n° 57/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970300216 – ET FINESS : 970304580
Raison sociale : A.T.I.R.G. / AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	839 507 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00008

Arrêté 60/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 HAD SAINT-PAUL

Arrêté n° 60/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970304614

Raison sociale : CENTRE MEDICAL SAINT PAUL / H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 573 646 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00006

Arrêté n°58/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS HÔPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

Arrêté n° 58/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303285 – ET FINESS : 970302055

Raison sociale : SAS HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL / HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 707 288 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	18 174 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00007

Arrêté n°59/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 du CENTRE MÉDICAL SAINT- PAUL

Arrêté n° 59/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071

Raison sociale : CENTRE MEDICAL SAINT PAUL / CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL"

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL" est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	165 342 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	12 777 164 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 714 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00009

Arrêté n°61/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 HÔPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

Arrêté n° 61/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970305033 – ET FINESS : 970305124

Raison sociale : S.A.R.L. "HÔPITAL PRIVE ST ADRIEN" / HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 238 765 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00010

Arrêté n°62/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE CAYENNE

Arrêté n° 62/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970303640

Raison sociale : SAS RAINBOW GUYANE / HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	6 337 092 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00011

Arrêté n°63/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE KOUROU

Arrêté n° 63/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970303608

Raison sociale : SAS RAINBOW GUYANE / HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 804 925 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00012

Arrêté n°64/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE SAINT LAURENT

Arrêté n° 64/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970303657

Raison sociale : SAS RAINBOW GUYANE / HAD GUYANE ANTENNE DE SAINT-LAURENT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE SAINT-LAURENT est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 833 260 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-17-00013

Arrêté n°65/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er relatif au à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid19 SAS RAINBOW GUYANE CENTRE LES COULICOUS

Arrêté n° 65/ARS/DOS du 17/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520
Raison sociale : SAS RAINBOW GUYANE / CENTRE LES COULICOUS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	634 859 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 688 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17/03/2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-18-00005

Arrêté n°67/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE** ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Les sommes à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Cayenne sont arrêtées à :

- au titre de la garantie de financement définitive 2020 pour les prestations de soins de mars à décembre 2020 :
 - prestations avec AME, SU et soins aux détenus : **353 798,19 €**
- au titre du montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 (M1) au titre de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour le mois de janvier 2021 :
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **8 351 784,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° Finess	970302022
Montant total pour la période (A titre informatif) :	66 709 764,49
Montant dû ou à reprendre sur la période :	295 198,49

Article 3 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 709 764,49	295 198,49
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-	-
Montant total MCO (hors HAD)	66 709 764,49	295 198,49



Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	61 138 943,56	270 546,96
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 570 820,93	24 651,53
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	9 698 837,37	42 918,49

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 465 823,39	15 336,67



Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	77 861,13	344,54
Dont séjours	61 686,77	272,97
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 174,36	71,57

Article 7 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 670 977,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	969 884,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	346 582,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	7 786,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 8 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	306 610,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	259 347,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 466,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 797,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	34 203,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 133,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	32,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 038,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	15 742,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 521,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 927,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	294,00

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2021

La directrice générale

La directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-18-00006

Arrêté n°68/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS** ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Les sommes à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de l'ouest guyanais sont arrêtées à :

- au titre de la garantie de financement définitive 2020 pour les prestations de soins de mars à décembre 2020 :
- prestations avec AME, SU et soins aux détenus : **2 795 580,47 €**
- au titre du montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 (M1) au titre de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour le mois de janvier 2021 :
- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **3 345 775,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant total pour la période (A titre informatif) :	23 151 790,41
Montant dû ou à reprendre sur la période :	1 971 148,22

Article 3 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	23 151 790,41	1 971 148,22
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-	-
Montant total MCO (hors HAD)	23 151 790,41	1 971 148,22

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 749 793,71	1 766 641,72
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 401 996,70	204 506,50
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	7 166 547,70	610 161,35

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 504 407,78	213 225,79

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	12 275,22	1 045,11
Dont séjours	11 994,48	1 021,21
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	280,74	23,90

Article 7– Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 315 179,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	716 655,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	250 441,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	1 227,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 8 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	48 818,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	47 517,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 301,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	8 753,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 243,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2021

La directrice générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-18-00007

Arrêté n°69 /ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Kourou au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU** ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Les sommes à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de kourou sont arrêtées à :

- au titre de la garantie de financement définitive 2020 pour les prestations de soins de mars à décembre 2020 :
- prestations avec AME, SU et soins aux détenus : **412 324,92 €**
- au titre du montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 (M1) au titre de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour le mois de janvier 2021 :
- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **1 648 305,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 108 638,68
Montant dû ou à reprendre sur la période :	367 654,37

Article 3 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	14 108 638,68	367 654,37
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-	-
Montant total MCO (hors HAD)	14 108 638,68	367 654,37

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 811 681,30	307 798,39
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 296 957,38	59 855,98
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 423 743,20	37 101,06

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	289 228,86	7 536,96



Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 248,34	32,53
Dont séjours	1 083,12	28,22
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	165,22	4,31

Article 7– Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 410 864,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	142 374,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	28 923,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	125,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 8 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	65 228,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	54 905,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 316,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	776,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	506,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	266,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	15,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15,00

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 mars 2021

La directrice générale



Clara de BORT

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-26-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre des études et travaux préparatoires du nouveau pont du Larivot et de ses raccordements à la RN1 bidirectionnelle en Guyane sur les communes de Matoury et de Macouria



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des territoires et de la mer**

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Service infrastructures et transports

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
dans le cadre des études et travaux préparatoires du nouveau pont du Larivot
et de ses raccordements à la RN1 bidirectionnelle en Guyane
sur les communes de Matoury et de Macouria**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code pénal ;

VU le code l'urbanisme ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifiée, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par les lois n° 57-391 du 28 mars 1957 et n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry Queffelec, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés ;

Considérant le projet de nouveau pont du Larivot et de ses raccordements à la RN1 bidirectionnelle en Guyane, dont le maître d'ouvrage est l'État, représenté par les services de l'État en Guyane et notamment la direction générale des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité de faciliter les études et travaux préparatoires sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que des missions de topographie, de géomètre expert, de prospections environnementales, de reconnaissances géotechniques, géophysiques, de diagnostic archéologique, de préparation des travaux, ainsi que d'implantation d'installations de chantier, sont nécessaires pour les études et travaux préparatoires susvisés ;

Considérant que les actes de vandalisme constatés sur les différents chantiers routiers nécessitent de protéger le matériel, les installations, les matériaux des intervenants réalisant les missions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Les agents de la direction générale des territoires et de la mer de la Guyane ainsi que les personnes des entreprises ou services mandatés par ses services, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à toutes les opérations exigées par les études et travaux préparatoires en vue des acquisitions foncières et des travaux de construction du nouveau pont du Larivot et ses raccordements à la RN1 bidirectionnelle.

Ces opérations concernent autant les emprises du projet en lui-même que celles pressenties pour les différentes installations de chantier, au droit du projet ou déportées.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques, privées et soumises à bail emphytéotique, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), pour planter des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux, exécuter des ouvrages temporaires, faire des ébranchements et autres opérations que les études pour le projet susvisé rendraient indispensables.

Les personnes autorisées pourront pénétrer, à cet effet, avec tous les engins et équipements nécessaires dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur les parcelles sus-citées et occuper temporairement ces parcelles.

L'autorisation de pénétrer sur et d'occuper temporairement des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- 1° Macouria ;
- 2° Matoury.

Article 2 - Opérations concernées

Les opérations concernées par le présent arrêté sont :

- 1° des missions topographiques, notamment :
 - réalisation ou densification de canevas topographiques ;
 - levés topographiques avec implantation de bornes ou autres repères ;
- 2° des prospections environnementales, notamment :
 - relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques ;
 - délimitation des espaces sensibles à excluir de périmètres d'intervention ;
 - réalisation de prospections écologiques préalables aux opérations de débroussaillage ou de déforestation pour identifier et sauvegarder les espèces faunistiques et floristiques sensibles, patrimoniales, protégées ;
- 3° des reconnaissances géotechniques et/ou géophysiques, destinées à obtenir des données relatives au comportement des sols et des eaux souterraines, notamment :
 - prélèvement de sols avec foreuse ou avec pelle mécanique ;
 - sondages destructifs, essais pressiométriques, essais de pénétration statique au piézocône, essais scissométriques, imageries de parois et diagrapies, pose de piézomètres ;
 - ouvertures de passages dans les zones végétalisées ;
 - terrassements, réalisation de plate-formes, de pistes et d'accès de chantier ;

- investigations géophysiques par imagerie sismique ;
 - réalisation d'ouvrages hydrauliques provisoires.
- 4° des diagnostics d'archéologie préventive, induisant notamment :
- débroussaillage, déforestation ;
 - terrassements, réalisation de pistes et d'accès de chantier ;
 - prélèvement de sols par des moyens manuels ou avec pelle mécanique ;
- 5° l'implantation d'installations de chantier, induisant notamment :
- implantation de balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux ;
 - terrassements, réalisation de plate-formes, de pistes et d'accès de chantier ;
 - stockage provisoire de matériaux, y compris de matériaux de déblais, et de matériels ;
 - aires de manœuvre, de stationnement, de retournement ;
 - installation de bungalows de chantier, de dispositifs de nettoyage des engins ;
 - installations de clôtures provisoires ;
 - implantation de signalisations ou de signalétiques provisoires ;
 - déviations routières et de cours d'eau ;
 - réalisation d'ouvrages hydrauliques et de dispositifs d'assainissement provisoires.

Article 3 - Parcelles concernées et voies d'accès

Cette autorisation de pénétration et d'occupation temporaire, dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943 et du 28 mars 1957, concerne toutes les parcelles listées et cartographiées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera par les accès précisés en annexe 1.

Article 4 - Durée

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 5 - Modalités de pénétration et d'occupation temporaire

I. - L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront commencer que selon les modalités et après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, à savoir :

- 1° En ce qui concerne la pénétration sur des propriétés privées :
- a) L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
 - b) Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ;
- 2° En ce qui concerne l'occupation temporaire de propriétés privées :
- a) Après transmission du présent arrêté au maire de la commune concernée, celui-ci le notifie au propriétaire de chaque terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la

notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande ;

- b) À défaut de convention amiable, le représentant du bénéficiaire de l'occupation temporaire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, à son dernier domicile connu. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins ;
- c) À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

II. - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

III. - Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

Article 6 - Concours des autorités

Les maires des communes de Macouria et de Matoury, ainsi que les services de gendarmerie, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés éventuelles auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Indemnisation

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de la Guyane dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 8 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Matoury et de Macouria, à la diligence de chacun des maires, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par chacun des maires des communes précitées, à la préfecture de Guyane / direction générale des territoires et de la mer de Guyane / service infrastructures et transports.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le présent arrêté pourra être affiché également en tous autres lieux jugés utiles par les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, ainsi que les maires des communes de Macouria et de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 26-03-21

Le préfet,
Thierry QUEFFELEC

Ampliation

- Services de l'État en Guyane
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Mairie de Matoury
- Mairie de Macouria
- Commandement de la gendarmerie de Guyane

Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire requérant :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région de Guyane, direction générale des territoires et de la mer, service infrastructures et transports, CS 76003, 97306 Cayenne cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, 97300 Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire requérant ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ;
 - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1 : liste des parcelles

Le tableau ci-après précise pour chaque parcelle concernée par l'arrêté le nom de la commune, la section et le numéro portés sur le plan cadastral, le nom du propriétaire connu, la voie d'accès, la contenance cadastrale, l'emprise concernée, la nature des opérations possibles.

Les opérations nécessaires aux études et travaux préparatoires à raison desquelles l'occupation est ordonnée, ainsi que la durée de l'occupation, sont indiquées dans le corps de l'arrêté.

Commune	Section	Numéro	Propriétaire actuel	Voie d'accès	Contenance cadastrale	Emprise* concernée par l'arrêté	Diagnostic archéologique	Topographie	Géotechnique-géophysique	Prospections environnementales	Implantation d'installations de chantier
Port du Larivot											
Matoury	BD	4	CACL	RD19	9 662	9 662	non	oui	oui	oui	oui
Matoury	BD	7	CACL	RD19	7 820	7 820	non	oui	oui	oui	oui
Matoury	BD	10	CACL	RD19	8 489	8 489	non	oui	oui	oui	oui
Rive droite du pont du Larivot											
Matoury	BD	54	EDF production électrique insulaire SAS	RN1	87 136	24 500	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	BD	58	Commune de Matoury	RN1	16 653	7 000	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	BD	63	EDF production électrique insulaire SAS	RN1	13 259	6 000	oui	oui	oui	oui*	oui
Secteur de Cogneau-Larivot											
Matoury	BK	5	BOY Virginie	RN1 puis piste	42 582	8 000	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	BK	6	LABORIEUX ROMUL Léonard	RN1	6 760	6 760	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	BL	2	COFFRE Raymond Gilbert Gabriel	RN1 puis piste	6 280	6 280	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	BL	3	COFFRE Raymond Gilbert Gabriel	RN1 puis piste	494	494	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	BL	4	Commune de Matoury	RD19	197 413	50 000	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	CZ	1	SCI La Cotonnière	RN1 puis piste	4 145	900	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	CZ	72	LABORIEUX ROMUL Léonard ou ANTOINETTE	RN1	975	975	oui	oui	oui	oui*	oui
Matoury	CZ	79	PARKIMO	RN1 puis piste	42 291	900	oui	oui	oui	oui*	oui
Rive gauche du pont du Larivot											
Macouria	AO	67	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Avenue du Débarcadère	72 123	10 000	oui	oui	oui	oui*	oui
Macouria	AO	68	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Avenue du Débarcadère	6 245	6 245	oui	oui	oui	oui	oui

Commune	Section	Numéro	Propriétaire actuel	Voie d'accès	Contenance cadastrale	Emprise* concernée par l'arrêté	Diagnostic archéologique	Topographie	Géotechnique-géophysique	Prospections environnementales	Implantation d'installations de chantier
Macouria	AO	69	CLAIRE Chantal / CLAIRE Jean-Louis	Avenue du Débarcadère	3 028	3 028	oui	oui	oui	oui	oui
Macouria	AO	93	Indivision JEAN BAPTISTE Virginie / REMY Raymond / REMY Robert / REMY Roger / REMY Roland / REMY Rosange / REMY Rosemonde / REMY Roberte	Avenue Belle Humeur	8 171	8 171	oui	oui	oui	oui	oui
Macouria	AO	94	EPFAG	Avenue Belle Humeur	4 564	4 564	oui	oui	oui	oui	oui
Macouria	AO	95	<i>Pas de renseignement</i>	Avenue Belle Humeur	30 482	600	oui	oui	oui	oui*	oui
Macouria	AO	257	HO TAM CHAY	RN1	27 781	50	oui	oui	oui	oui*	oui
Macouria	AO	258	HO TAM CHAY	RN1	27 780	1 000	oui	oui	oui	oui*	oui
Macouria	AO	259	HO TAM CHAY	RN1	27 786	6 500	oui	oui	oui	oui*	oui
Secteur de Soula											
Macouria	AP	49	Société Parguy	Impasse des Marguerites	10 000	10 000	oui	oui	oui	oui	oui
Macouria	AP	50	Société Socomi	Impasse des Marguerites	10 000	10 000	oui	oui	oui	oui	oui
Macouria	AP	53	SCI Caïman	Impasse des Marguerites	10 000	7 500	oui	oui	oui	oui*	oui
Macouria	AP	54	SCI Caïman	Impasse des Marguerites	10 000	7 500	oui	oui	oui	oui*	oui
Macouria	AP	55	Société Somes	Impasse des Marguerites	5 000	5 000	oui	oui	oui	oui	oui

* sauf, dans le cas où l'emprise concernée n'est pas la totalité de la parcelle, pour certaines opérations signalées par un astérisque, pour lesquelles la surface concernée peut porter sur l'ensemble de la parcelle

Annexe 2 : plans d'emprise

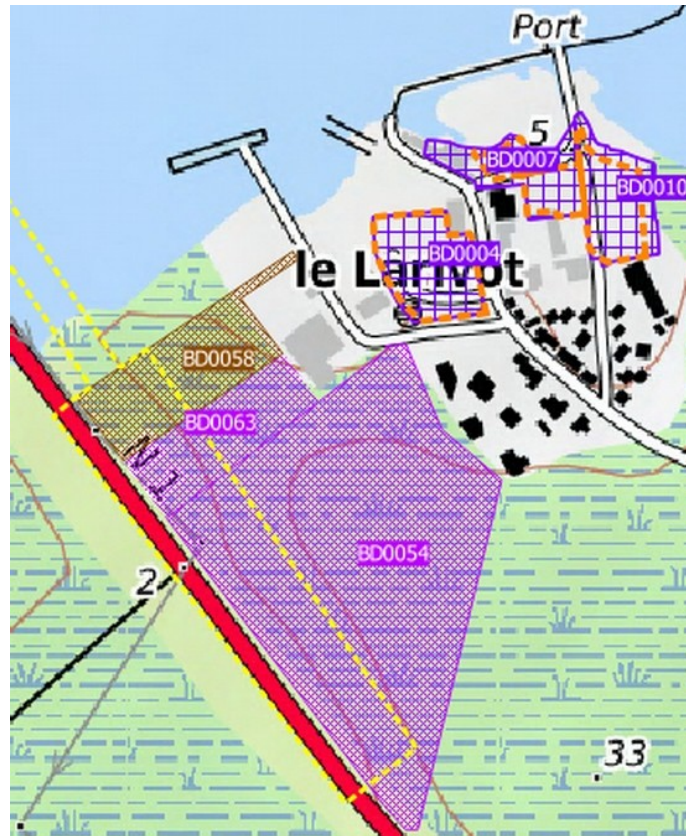


Figure 1 : emprises concernées sur les parcelles concernées en rive droite du pont du Larivot et au port du Larivot à Matoury

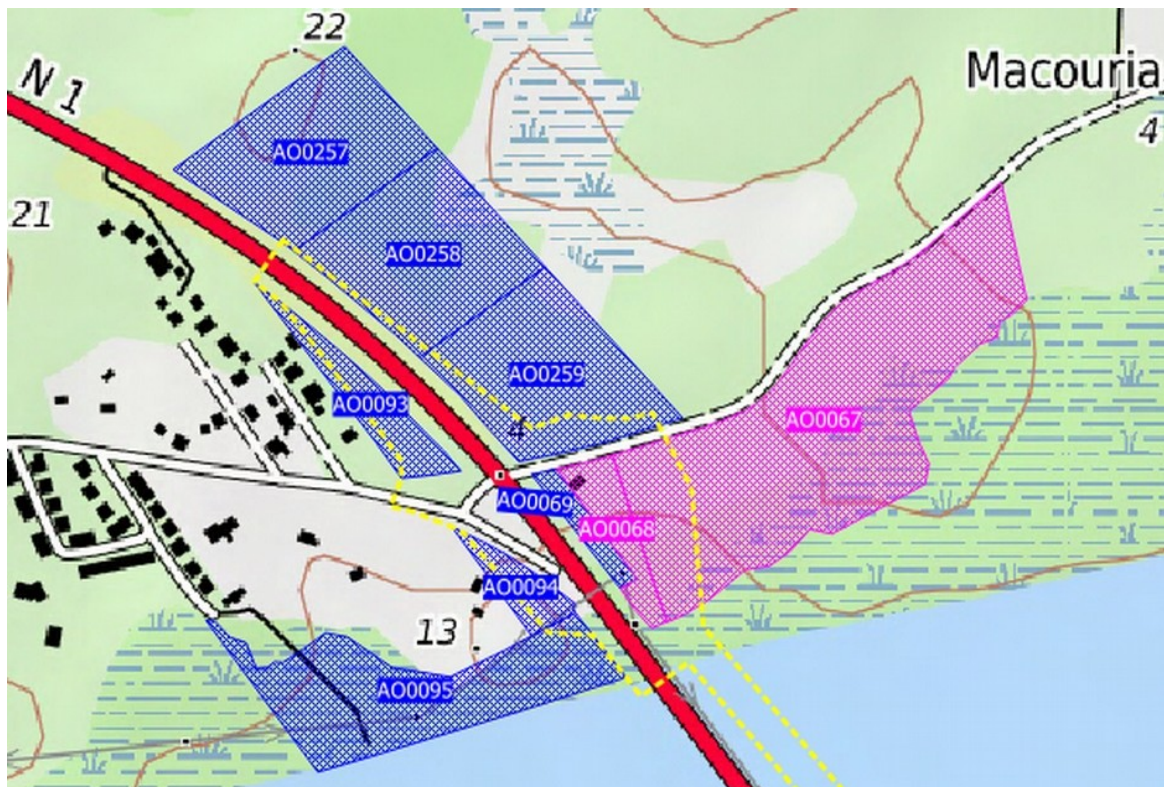


Figure 2 : emprises concernées sur les parcelles concernées en rive gauche du pont du Larivot à Macouria

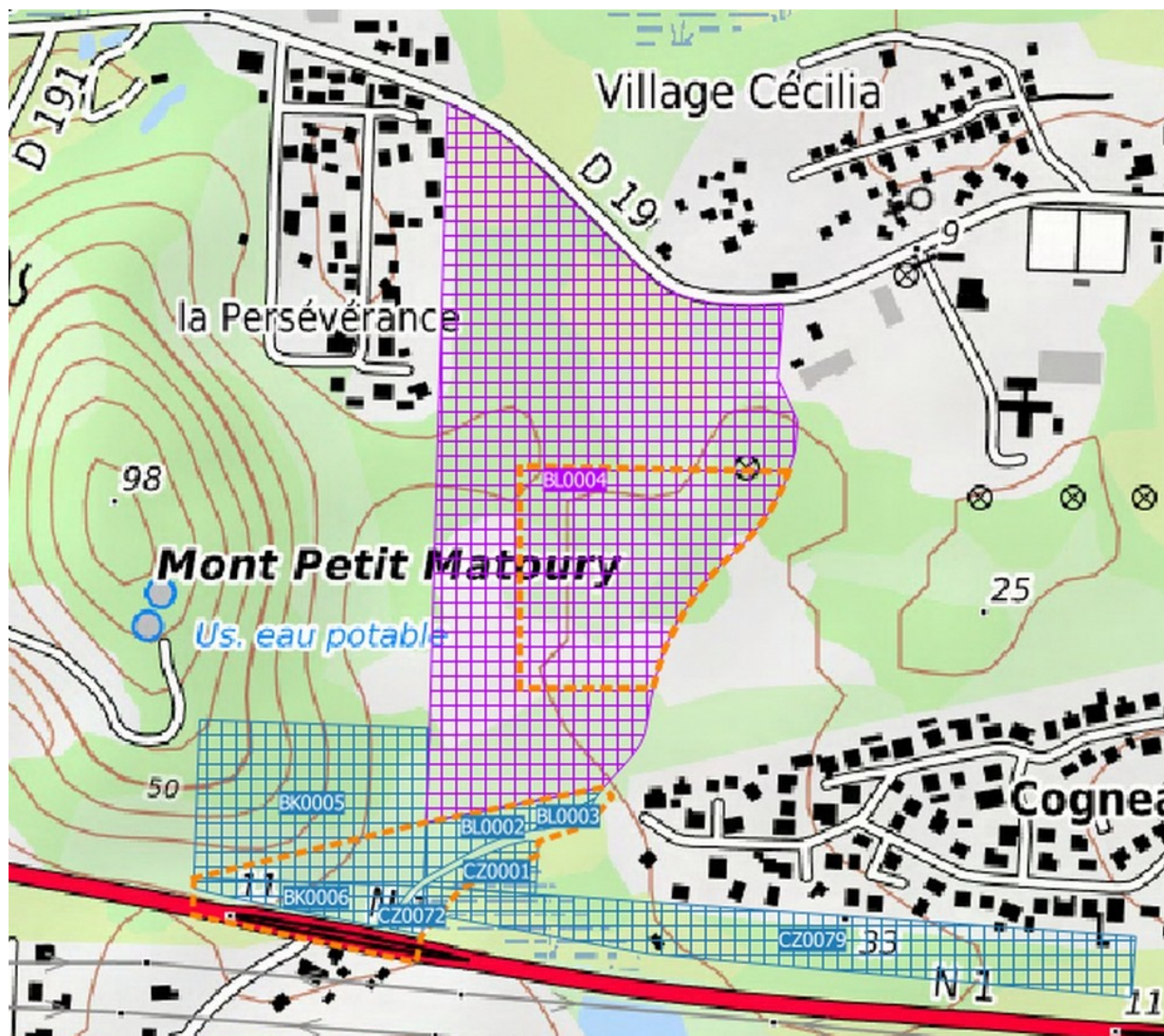


Figure 3 : emprises concernées des parcelles concernées dans la zone de Cogneau-Larivot à Matoury



Figure 4 : emprises concernées sur les parcelles concernées dans le secteur de Soula à Macouria

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-24-00002

décision projet agricole roberto mainsi -slm

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de monsieur Roberto MAINSI, portant sur le défrichement de 30 ha, sur la parcelle référencée OF0985, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-02-25 du 25 février 2021 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Roberto MAINSI, le 9 février 2021 en vue de la création d'une exploitation agricole à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 23 février 2021 ;

Considérant la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consistant à procéder au défrichement de la parcelle sur une emprise de 25 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif la création et l'exploitation d'une parcelle de 32,25 ha axée sur la mise en place de productions végétales (palmeraie wassai et vergers);

Considérant la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à pratiquer, sur 25 ha, une défriche progressive sur 5 ans, pour la mise en valeur de la parcelle en ayant recours à des moyens mécaniques ;
- à conserver une partie de la couverture végétale sur 2,25 hectares, constitué de pistes et de bosquets ;
- à préserver les abords du cours d'eau situé sur la parcelle, en maintenant la ripisylve en forêt naturelle sur une distance de 20 mètres de chaque côté des cours d'eau ;
- à réduire l'usage de produits phytosanitaires chimiques ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact annoncées, ce projet ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Roberto MAINSI est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement de 25 ha en vue de la création d'une exploitation agricole, sur la parcelle référencée OF0985, à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

24 MARS 2021

Le Directeur Général.
des Territoires et de la Mer

Raynald VALLÉE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.